

PRÉFET DE REGION ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent responsable du chancre coloré du platane

LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE, PREFET DE PARIS, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR, COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE.

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services et organismes de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2010- 687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Ile-de-France,

Vu le décret du 14 juin 2017, portant nomination de Michel CADOT, en qualité de préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,

Vu la directive 2000/29 CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L 201-4, R 201-5 et R, 251-2-2.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 24 mai 2006 relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 15 décembre 2014 relatif à la liste des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces végétales.

Vu l'arrêté ministériel modifié du 22 décembre 2015 relatif à la lutte contre Ceratocystis platani, agent pathogène du chancre coloré du platane,

Considérant la confirmation officielle par le laboratoire national de référence de la détection du champignon *Ceratocystis platani* sur des prélèvements officiels réalisés sur des platanes d'un alignement avenue Raymond Aron à Antony,

Considérant qu'il s'agit de la première détection dans la région et que la maladie du chancre coloré du platane constitue une menace grave pour les platanes de la région et qu'il y a lieu d'en limiter l'extension.

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental, par intérim, de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRETE

ARTICLE 1 : La commune d'Antony constitue une zone délimitée au sens de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015.

ARTICLE 2: Tout propriétaire ou détenteur de platanes suspectant ou constatant des symptômes de chancre coloré du platane doit en informer sans délais la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, Service régional de l'alimentation, 18 avenue Carnot, 94234 CACHAN Cedex, courriel : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr, tél : 01 41 24 18 00.

ARTICLE 3 : Toute intervention directe sur ou à proximité de végétaux du genre *Platanus* dans la zone délimitée doit se faire dans le respect des dispositions fixées par l'art 8, point 2 de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2015 susvisé et doit faire l'objet d'une déclaration préalable au moins 15 jours ouvrés avant le début des opérations, auprès du service régional de l'alimentation de la direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France (DRIAAF – SRAL, courriel : sral.draaf-ile-de-france@agriculture.gouv.fr).

Le formulaire de déclaration est disponible sur le site internet de la DRIAAF à l'adresse suivante :

http://driaaf.ile-de-france.agriculture.gouv.fr/Arrete-national-chancre-colore-du

ARTICLE 4: Les propriétaires, locataires, occupants de terrains dans la zone délimitée sont tenus de permettre et faciliter l'accès aux agents de la Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France – service régional de l'alimentation ou aux salariés de la Fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles afin d'inventorier les platanes présents et de procéder annuellement à leur surveillance.

ARTICLE 5 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt d'Ile-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et accessible sur le site Internet de la préfecture de région d'Ile-de-France, préfecture de Paris : www.paris.pref.gouv.fr

Fait à Paris, le 17 55, 2019
Le Prélet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Maris

MicheLCADOT